

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot 1 « étanchéité » marché relatif à la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 07 septembre 2023 et le 13 octobre 2023 ;

Considérant que les besoins du maître d'ouvrage correspondant au lot 1, intitulé « étanchéité », ont changé, car une fuite via la toiture du centre culturel, en un endroit inédit dans la salle de spectacles, est apparue ;

Considérant en conséquence que le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage considèrent qu'une réfection totale de la toiture serait plus indiquée, afin de prévenir toute nouvelle fuite inédite à l'avenir ;

Considérant que l'entreprise SUD'ETANCH et la SAS RAMORA ont toutes deux déposé une offre dans le cadre de la présente consultation ;

Considérant que l'entreprise SUD'ETANCH n'a pas répondu aux sollicitations du pouvoir adjudicateur portant notamment sur la régularisation de sa candidature ;

Considérant que la SAS RAMORA n'a fourni aucune réponse au pouvoir adjudicateur dans le cadre de sa demande portant sur le potentiel caractère anormalement bas de son offre ;

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

## DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 1 « étanchéité » de l'opération liée à la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, car les besoins du maître d'ouvrage en ce qui concerne ce lot ont changé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Cargèse, le 23 janvier 2024.

Le Maire,  
François GARIDACCI

